

L'invalidité temporaire et permanente

La couverture du risque invalidité par la CNBF ne concerne que les avocats non-salariés. Les avocats salariés relèvent, eux, du régime général.

L'avocat non salarié qui justifie d'un arrêt de travail total et continu de 90 jours peut bénéficier d'une indemnité journalière pour invalidité temporaire à partir du 91^e jour d'arrêt de travail, durant une période de trois ans maximum.

Au-delà, en cas d'incapacité, l'avocat peut bénéficier d'une pension pour invalidité permanente jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Le bénéfice de la prestation journalière pour invalidité temporaire

Soit l'avocat bénéficie d'un contrat collectif souscrit par son Barreau, auquel cas - après les 90 premiers jours d'arrêt total et continu d'arrêt de travail - l'assureur concerné adresse le dossier à la CNBF (se renseigner auprès de votre Ordre),

Soit l'avocat ne bénéficie pas d'un contrat collectif : il doit adresser à la CNBF ses arrêts de travail successifs dès qu'ils atteignent une durée totale et continue de 91 jours.

L'allocation est acquise lorsque la cessation de l'activité a pour cause une maladie ou un accident dont les effets invalidants interdisant l'exercice de la profession surviennent après l'inscription à la CNBF.

Le fait de n'être plus inscrit au Tableau de l'ordre par la suite est sans effet sur les droits. Il faut cependant être inscrit lorsque survient l'effet invalidant.

La condition impérative de cesser toute activité d'avocat : ni réception de clientèle, ni plaidoirie, ni rédaction d'acte, etc.

L'avocat justifie de la cessation de toute activité (plaidoirie, consultation, réception de clientèle, etc.) par la production d'un arrêt de travail (volet 1 à transmettre à la CNBF sous pli confidentiel destiné au médecin-conseil).

Il n'est cependant pas exigé que l'avocat cesse d'être inscrit au Barreau pendant cet arrêt.

La reprise d'une activité, ou un acte professionnel, neutralise l'ouverture du droit aux indemnités journalières.

Autre condition : être à jour de ses cotisations et déclarations de revenus.

Montant et versement de l'indemnité journalière

90 € par jour (*depuis le 1^{er} janvier 2022*).

Le montant total est versé chaque fin de mois à terme échu. Il est assujéti aux précomptes sociaux (CSG, CRDS, CASA).

L'invalidité permanente

A l'issue du versement des indemnités journalières durant 3 ans, en cas d'arrêt de travail persistant, l'avocat bénéficie d'une pension d'invalidité permanente.

Le montant de cette rente est égal au moins à la moitié de la pension de retraite entière telle que fixée par l'assemblée générale annuelle (18.665 € / 2 = 9.333 € en 2024). Mais le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à celui de la retraite proportionnelle qui aurait été attribuée aux intéressés s'ils avaient atteint l'âge de la retraite. La caisse liquidera le plus important de ces deux montants (50% de la retraite de base entière ou le montant de la retraite de base au prorata de la durée d'assurance accomplie lors de la date d'effet de la pension d'invalidité, si ce montant est supérieur).

La prestation est versée mensuellement ; elle est soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA).

✓ **Bon à savoir** : tout avocat en difficulté financière, sous réserve de justifier de l'insuffisance des ressources de son ménage, peut solliciter le fonds d'action sociale de la CNBF. Pour cela, il doit contacter le Pôle social de la caisse via maprevoyance@cnbf.fr – il recevra un formulaire de demande. Il peut aussi télécharger ce formulaire ici : <https://www.cnbf.fr/wp-content/uploads/2023/04/CNBF-Demande-daide-financiere.pdf> et l'adresser à la caisse sous pli confidentiel, accompagné des justificatifs demandés. Une commission du conseil d'administration statuera sur sa demande